

ANNEXE A

Les termes «équipement», «installation», «matière», «matière nucléaire» et «renseignements» de la présente Annexe ont la signification qui leur est donnée aux alinéas b), c), d), e) et h), respectivement, de l'Article VIII du présent Accord. Les éléments définis aux alinéas b) et d) de l'Article VIII du présent Accord comme constituant respectivement des «équipements» et des «matières» sont réputés, ainsi que le précisent ces alinéas, être spécialement conçus ou mis au point en vue du traitement, de l'utilisation ou de la production de matières ou de matières nucléaires.

i) les matières nucléaires, ainsi que les équipements, les matières et les installations transférés entre les Parties,

ii) les installations et les équipements qui se trouvent sous la juridiction d'une Partie et qui sont conçus, construits ou exploités grâce aux renseignements fournis par l'autre Partie ou obtenus d'elle, ou qui sont inspirés d'installations ou d'équipements fournis par l'autre Partie ou obtenus d'elle. Sans restreindre en aucune façon la généralité de ce qui précède, une installation, dont la première exploitation s'effectue à un endroit situé sous la juridiction d'une Partie au cours des vingt (20) années qui suivent la date de la première exploitation d'une installation:

- a) mentionnée en i) ci-dessus, ou
- b) dotée d'équipements mentionnés en i) ci-dessus, ou
- c) construite grâce aux renseignements transmis par l'autre Partie,

et dont les modes de conception, de construction et d'exploitation sont du même type que ceux d'une telle installation ou d'un type analogue, doit en conséquence être considérée comme étant une telle installation. Avant le transfert de toute installation, de tout équipement ou de tout renseignement, la Partie cédante doit préciser par écrit, et la Partie prenante doit approuver par écrit, les processus physiques ou chimiques qui caractérisent l'installation, l'équipement ou le renseignement transféré, ou qui lui appartiennent en propre,

iii) les matières et les matières nucléaires utilisées, fabriquées, traitées, retraitées, enrichies, façonnées, converties ou autrement modifiées dans leur forme ou leur contenu, à partir, au moyen, à l'intérieur ou à l'aide de tout équipement ou de toute installation susmentionnés,

iv) les matières nucléaires utilisées, fabriquées, mises au point, traitées, retraitées, enrichies, façonnées, converties ou autrement modifiées dans leur forme ou leur contenu, à partir, au moyen, à l'intérieur ou par l'utilisation de toute matière nucléaire ou toute matière susmentionnées, et

v) toutes les générations subséquentes des matières nucléaires susmentionnées.